

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE VAUCLUSE**

80 rue Marcel Demonque
AGROPARC
CS 60508
84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél : 04 32 44 89 30

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 22 juin 2023

N° 23/028

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux juin à dix heures, le Conseil d'administration du Centre de gestion, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

OBJET : REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Etaient présents : Monsieur Gilles RIPERT, Madame Laurence CHABAUD – GEVA, Madame Dominique ANCEY, Monsieur Jean-Pierre LARGUIER, Madame Valérie MICHELIER, Monsieur Frédéric ROUET, Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Hervé FLAUGERE, Monsieur Marc MOSSE, Monsieur André AIELLO, Madame Sonia HAQUET, Madame Sophie MARQUEZ, Monsieur Didier PERELLO.

Etaient absents excusés : Madame Geneviève JEAN et sa suppléante Mme Béatrice PEAUMIER, Monsieur Alain OUDARD et sa suppléante Madame Jocelyne RAVET, Madame Carine BLANC et sa suppléante Madame Annie MILLET, Madame Sylviane FERRARO et son suppléant Monsieur Serge SOLER, Monsieur Jean-Pierre JACQUIN et son suppléant Monsieur Michel PARTAGE, Monsieur Anthony ZILIO et son suppléant Monsieur Julien MERLE, Madame Katy RICARD et son suppléant Monsieur François LUCAS.

Etait représentée : Madame Martine RIEU a donné procuration à Maurice CHABERT pour le représenter et voter en son nom.

La loi 3 DS du 21 février 2022, complétée par l'article L1111-1-1 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

Le nouvel article R-1111-1-A du CGCT, issu du décret, ne prévoit pas expressément la compétence du CDG et le Référent Déontologue des élus. Par conséquent, Le Centre de Gestion propose une mission d'Assistance et de Conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires liées à la déontologie.

A la demande de l'AMF, Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration :

- De désigner pour les référents déontologues pour les élus, le Collège de Déontologie mis en place pour les agents et les Collectivités Territoriales composé d'un magistrat et d'une Fonctionnaire d'Etat à la retraite.
- De facturer comme pour toute mission facultative la somme de 257€ par dossier.
- D'approuver la convention d'adhésion à la mission d'Assistance et de Conseil mise en place par le CDG84 dans le cadre du référent déontologue des élus.
- D'autoriser le Président du CDG à signer la convention avec l'AMF.

Les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Vaucluse,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111- 1-A. à R. 1111-1-D.,

Vu la loi n°2022-217 « 3DS » du 21 février 2022

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu,

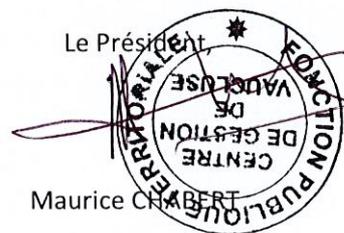
Vu le Collège de Déontologie mis en place au CDG en 2017 pour les agents,

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

- **APPROUVENT** à l'unanimité la désignation pour les référents déontologues pour les élus, le Collège de Déontologie mis en place pour les agents et les Collectivités Territoriales composé d'un magistrat et d'une Fonctionnaire d'Etat à la retraite.
- **APPROUVENT** à l'unanimité de facturer comme pour toute mission facultative la somme de 257€ par dossier.
- **APPROUVENT** à l'unanimité les termes de la convention d'adhésion à la mission d'Assistance et de Conseil mise en place par le CDG84 dans le cadre du référent déontologue des élus.
- **AUTORISENT** à l'unanimité le Président du CDG à signer la convention avec l'AMF.

Pour extrait conforme,

Le Président du
Centre de Gestion de la fonction
Publique territoriale de Vaucluse
Certifie le caractère exécutoire
de la présente décision
AVIGNON, le 06/07/2023



Convention Centre de Gestion du Vaucluse et L'Association des Maires de France du Vaucluse

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,

Vu la loi n°2022-217 « 3DS » du 21 février 2022

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu,

Vu le Collège de Déontologie mis en place au CDG en 2017 pour les agents,

La loi 3 DS du 21 février 2022, complétée par l'article L1111-1-1 du Code Général de Collectivités Territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes de déontologie.

Article 1 : Désignation du Collège de Déontologie du CDG 84

L'Associations des Maires du Vaucluse désigne le Collège de Déontologie du CDG pour accompagner les élus locaux dans la prévention des risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se retrouver.

Le Collège de Déontologie peut les conseiller sur les mesures à prendre quand ils sont sollicités par des représentants d'intérêt.

Le Collège de Déontologie peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Article 2 : Convention de la Collectivité et de l'Etablissement Public avec le CDG

La demande doit être réalisée par un élu local du Vaucluse dont la Collectivité a conventionné avec le CDG 84 pour la mission Collège Déontologue pour les élus locaux.

Article 3 : Composition du Collège de Déontologie

Il est composé d'un Magistrat et d'une Fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées ainsi que les différents échanges avec l'élu sont confidentiels.

Article 4 : Saisine du Collège de Déontologie

L'élu pourra saisir le Collège de Déontologie par le biais d'un formulaire à l'adresse mail deontologie@cdg84.fr.

Article 5 : Protection des données à caractère personnel

Les données personnelles collectées sont utilisées pour recueillir les saisines des élus et leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

Le dispositif est mis en œuvre pour répondre aux exigences du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D

Le traitement est confidentiel, à destination du Collège de Déontologie.

Les données transmises sont strictement proportionnées à la poursuite des finalités du signalement. Elles ne sont pas conservées au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de réponse apportée. Au terme de ce délai, les éléments tant en termes de questionnement que de réponse après anonymisation pourront être utilisés à des fins statistiques sans qu'il soit possible d'en identifier la personne à l'origine.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) les personnes concernées disposent de différents droits (accès, rectification, effacement, etc) sur vos données. Ces droits peuvent être exercés par courrier à l'adresse suivante : Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, à l'attention du délégué à la protection des données, 80 rue Marcel Demonque - Agroparc – CS60508 – 84908 AVIGNON Cedex 9.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits concernant vos données personnelles ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et les Libertés (CNIL).

- Sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>
- Par voie postale : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

REÇU EN PREFECTURE

Le 22/06/2023

Reçu en préfecture par le

03_DE-154-2384 11453-2100 1600-000_03-DE

Article 7 : Condition de résiliation de la con

La présente convention pourra être résiliée par chacune des 3 parties trois mois avant l'échéance.

Article 8 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Nîmes.

Fait en 3 exemplaires originaux. À Avignon, le _____

Pour le CDG84,

Le Président

Maurice Chabert

***Pour l'Association des Maires
de Vaucluse,***

Le Président

Pierre GONZALVEZ



Formulaire de saisine Collège de Déontologie Elu Local

IDENTIFICATION DE L'ELU

NOM : _____ PRENOM : _____

ADRESSE : _____

TEL : _____ MAIL : _____

COMMUNE / ETABLISSEMENT PUBLIC

MANDATS LOCAUX : _____

CONVENTION AVEC LE CDG 84 P/LE COLLEGE DE DEONTOLOGIE : _____

Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion du Vaucluse dans le cadre du Collège Déontologie pour les élus locaux des élus

Entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Maurice CHABERT,
d'une part,

Et XXXXXXXXXXXX, ci-après dénommé « Collectivité », représenté par XXXXXX, Madame Monsieur XXXX, agissant en cette qualité ;
d'autre part,

VU

- Le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,
- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D.,
- L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- La délibération du 22 juin 2023 du conseil d'administration du Centre de Gestion du Vaucluse mettant en place la prestation.

Article 1 : Missions du référent déontologue

Le Référent Déontologue accompagne les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêt dans lesquelles il peut également les conseiller dans les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêt. Le référent Déontologue peut également les aider à mieux mettre au service l'intérêt général, les ressources et les moyens dont ils disposent dans l'exercice de leurs mandats.

Les conseils rendus par le Référent Déontologue ne font pas grief et ne sont pas susceptibles de recours, ils n'ont pas de caractère obligatoire pour leurs destinataires et en sens inverse ne leur confèrent aucun droit.

Le Référent Déontologue peut rédiger des guides, chartes ou recommandations permettant d'informer les élus locaux sur les principes déontologiques qui s'appliquent dans le cadre de leurs fonctions.

Le Référent Déontologue élabore un rapport annuel d'activités, assorti de propositions et de préconisations.

Article 2 : Conventions avec l'AMF

Une convention tripartite est signée entre les Présidents du CDG et de l'AMF pour confier la mission Conseil Déontologue Elus au CDG 84.

Article 3 : Modalités de fonctionnement du Collège

Les missions de référent déontologue sont exercées par un Collège composé d'un magistrat et d'une fonctionnaire d'Etat à la retraite.

Les membres du Collège de Déontologie sont soumis à l'obligation de secret professionnel et font preuve de discrétion et assurent de manière indépendante et impartiale le traitement des saisines. Toutes les questions et réponses apportées, ainsi que les différents échanges avec l'élu, sont confidentiels.

Article 4: Saisine du Collège de Déontologie

L'élu de la Collectivité pourra saisir le Collège de Déontologie par le biais d'un formulaire mis à sa disposition envoyé à l'adresse mail deontologie@cdg84.fr.

Un accusé réception est adressé au demandeur. La demande est transmise par mail à chacun de ses membres.

Article 5 : La recevabilité des demandes

La demande doit être réalisée par un élu local du Vaucluse dont la Collectivité a conventionné avec le CDG 84 pour la mission Collège Déontologie pour les élus locaux.

La demande doit concerner directement l'élu local demandeur. Elle ne peut porter sur un autre élu local.

L'objet de la demande doit être en lien avec les missions dévolues au Collège de Déontologie. Tout autre objet entrainera l'irrecevabilité de la saisine.

L'irrecevabilité fera l'objet d'un écrit motivé au demandeur.

Le Collège pourra demander toute pièce complémentaire à l'étude du dossier au demandeur. Le Collège peut recueillir par écrit auprès de toute personne, toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'accord préalable du demandeur.

Cette démarche s'inscrit dans le respect des règles relatives à la communication et à l'accès aux documents administratifs ainsi qu'au secret professionnel qui pourra lui être opposé et à la discrétion professionnelle.

Un registre anonymisé recensant les demandes reçues et les préconisations formulées est mis en place.

Article 6 : Conditions financières

La collectivité s'engage à verser au centre de gestion une contribution déterminée sur la base d'un tarif par saisine de :

- 257 euros par saisine traitée

Lorsque la saisine est jugée non recevable, aucune facturation n'est appliquée.

Ces contributions font l'objet de titres de recettes établis par le centre de gestion accompagnés d'un état détaillant le nombre de saisines traitées par le centre de gestion et facturées à la collectivité.

Ces conditions financières sont susceptibles d'être actualisées annuellement par le conseil d'administration du centre de gestion, pour application à partir du 1er janvier de l'exercice suivant. Cette actualisation fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

